



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

18 JUIN 2020

**Arrêté n° F09420P049 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une rénovation et
d'une création d'une châtaigneraie à vocation de production de fruits (pour alimentation du bétail et
production de farine), sur le territoire de la commune de RAPAGGIO, en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue d'une rénovation et d'une création d'une châtaigneraie à vocation de production de fruits (pour alimentation du bétail et production de farine), sur le territoire de la commune de RAPAGGIO, présentée le 18 mai 2020 par Mme Lydie COLOMBANI-USAI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 28 mai 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie d'environ 2 ha en vue d'une rénovation et d'une création d'une châtaigneraie à vocation de production de fruits (pour alimentation du bétail et production de farine), sur les parcelles cadastrées A161, A162, A277, A278, A279, A340 et A341, au lieu-dit « Granajola » sur le territoire de la commune de RAPAGGIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47^oa « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein de la ZNIEFF de type II « Châtaigneraies de la petite Castagniccia »

Considérant que le projet s'implantera sur d'anciennes terres agricoles et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que le défrichement sera réalisé hors période de sensibilité de l'avifaune ; que les arbres forestiers

remarquables seront maintenus ; que les rémanents d'élagage seront utilisés par la réalisation de fascines dans les secteurs pentus afin de limiter l'érosion des sols ; qu'une partie des châtaigniers à bois présents seront utilisés comme porte greffe pour l'élevage des châtaigniers à fruits ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas de nature à avoir un impact significatif sur les espèces et habitats qui ont justifié la création de la ZNIEFF susmentionnée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement, en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de RAPAGGIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs
Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire